

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

- I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 28 et 29 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction établie antérieurement à la promulgation de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.
- II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est rétabli dans sa rédaction établie antérieurement à la promulgation de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.
- III. – Les articles du code monétaire et financier modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction établie antérieurement à la promulgation de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.
- IV. – Les articles du code de la sécurité sociale modifiés par l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction établie antérieurement à la promulgation de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

V. – L'article L. 16 du livre des procédures fiscales est rétabli dans leur rédaction établie antérieurement à la promulgation à la publication de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 de finances pour 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons la suppression du prélèvement forfaitaire unique (PFU). Alors que des millions de nos concitoyennes et de nos concitoyens sont précipités dans la pauvreté et que les travailleuses et les travailleurs essentiels ont risqué et risquent encore leur santé et celle de leurs proches pour un salaire de misère, les Français les plus fortunés ne se sont jamais enrichis aussi rapidement que sous le quinquennat Macron. Une accumulation de richesse qui échappe largement à l'impôt, de par la mise en œuvre, entre autres, du prélèvement forfaitaire unique pour les revenus du capital. Sous couvert de « simplification » il s'agit, avec la suppression de l'ISF, de l'un des principaux cadeaux fiscaux du Gouvernement aux plus riches, dont le bilan se résume en 3 effets notables.

D'abord sans surprise, cela conduit à une baisse des recettes fiscales et un accroissement des inégalités : la part des revenus détenus par les plus riches a augmenté de plus d'un quart entre 2017 et 2018, suite à la suppression de l'ISF et l'instauration du PFU. France stratégie note également que les dividendes déclarés à l'IR ont augmenté de plus de 60 % en 2018, et que « plusieurs éléments laissent clairement penser que la forte hausse des dividendes reçus par les ménages en 2018 est en partie causée par la réforme du PFU ». Cette tendance n'a fait que s'accroître, y compris pendant la crise : entre juin 2020 et juin 2021, le patrimoine des 500 français les plus riches a augmenté de 30 % en un an, pour atteindre les 1000 milliards d'euros : la plus forte hausse jamais enregistrée.

Par ailleurs, loin d'avoir un impact bénéfique sur l'activité, la flat tax a concouru au contraire à priver les entreprises de capacités d'auto-financement pour leurs investissements, au bénéfice de l'augmentation des revenus des actionnaires via le versement de dividendes. Là encore, la crise n'a pas freiné cette tendance : les dividendes atteignent un montant de 51 milliards d'euros rien que pour le CAC 40 en 2021.

la France doit donc largement son titre de championne du monde de la rémunération du capital, aux réformes telles que le PFU. Le fait que la « « « flat tax » » » ait rapporté plus que prévu à la suite de sa mise en œuvre est donc tout sauf une bonne nouvelle : elle indique simplement que le transfert des salaires et des investissements vers les versements de dividendes a été plus important que prévu. C'est pourquoi la suppression du PFU est indispensable. »